

**GAZETTE DES TRIBUNAUX**

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)



**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):** Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; chemin de fer; servitudes légales; carrières. — *Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.):* Exécution d'une transaction passée à Londres; M. Lesanier contre MM. Vacossin, Bonnet et Fournier.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):** Bulletin: Détermination de la peine; condamnation fiscale de l'amende. — *Crachat à la figure; voies de fait légères; pénalité.* — *Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section):* Vol domestique; suicide d'une personne injustement soupçonnée. — *Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section):* Coups et blessures; homicide involontaire. — *Tribunal correctionnel d'Angers:* Société secrète la Mariante; vingt-un prévenus. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris:* Un poète soldat; publication des Impériaux; arrestation pour délit d'insoumission au recrutement.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

*Audience du 6 février.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — CHEMIN DE FER. — SERVITUDES LÉGALES. — CARRIÈRES.**

Le jury chargé de fixer l'indemnité due à raison de l'expropriation, pour l'établissement d'un chemin de fer, de partie d'une propriété en nature de carrières, peut, à la vérité, faire entrer comme un des éléments dans l'indemnité la dépréciation pouvant actuellement résulter de l'établissement du chemin de fer pour le terrain restant au propriétaire, mais il n'appartient pas au jury de déclarer que l'expropriation s'étend, par l'effet des servitudes légales, au droit d'exploiter les carrières existantes dans le terrain qui reste, et de fixer l'indemnité en conséquence.

M. Berset de Vaulleury, exproprié, pour la confection du chemin de fer de l'Ouest, d'un hectare douze ares sur une propriété d'une contenance totale de trois hectares cinquante-un ares, réclame une indemnité de 150,000 fr.; l'administration n'offrait que 4,400 fr.

La principale raison de cette différence était que M. de Vaulleury voulait que, dans l'indemnité, fût compris le préjudice résultant pour lui de la servitude légale qui interdisait toute excavation à moins de soixante mètres des routes et chemins de fer; or, dans le cas particulier, s'agissant d'un terrain calcaire acquis par lui, en vue d'y établir des fours à chaux, cette servitude dépréciait considérablement la partie restante de la propriété, qu'elle rendait impropre à l'usage auquel elle était destinée.

L'administration soutenait, au contraire, que le jury n'avait pas à se préoccuper des conséquences possibles de la servitude légale, dont l'administration n'exigerait sans doute pas l'entière observation, et à raison de laquelle, dans tous les cas, elle accordait toutes réserves à M. de Vaulleury.

Le 10 novembre 1853, le jury d'expropriation de Laval a rendu une décision par laquelle il fixait l'indemnité à 21,374 fr., y compris l'indemnité allouée pour l'expropriation du droit d'exploiter les carrières qui pourraient exister dans le terrain qui reste.

M. le préfet de la Mayenne, agissant au nom de l'Etat, s'est pourvu en cassation contre cette décision; et la Cour, sur rapport de M. le conseiller Renouard, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> de Verdrière et Paul Fabre, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Vu l'article 38 de la loi du 3 mai 1841;  
« Attendu que si le passage du chemin de fer de l'Ouest à travers la propriété de Berset de Vaulleury peut exposer le propriétaire à l'interdiction d'une partie du droit qui lui appartient, d'extraire la pierre calcaire existante dans son terrain, l'étendue et les conséquences de cette interdiction, ainsi que la mesure du dommage qui pouvait en résulter, se trouvent, dans l'espèce, subordonnées à des circonstances restant éventuelles et incertaines;  
« Attendu que le jury n'a mission que pour évaluer les indemnités dues à raison des expropriations judiciairement prononcées, ou dues par suite des faits actuels résultant de ces expropriations, et susceptibles d'une appréciation définitive;  
« Attendu que le jury ne s'est pas borné à considérer, ainsi qu'il en avait le droit, comme un des éléments à faire entrer dans l'indemnité, la dépréciation pouvant actuellement résulter de l'établissement du chemin de fer pour le terrain restant au propriétaire; qu'il a déclaré en termes exprès que l'expropriation s'étend au droit d'exploiter les carrières qui pouvaient exister dans le terrain qui reste, et qu'il a fixé le montant de l'indemnité en conséquence de cette déclaration;  
« Attendu que non-seulement le jury n'avait pas le pouvoir de prononcer lui-même l'expropriation du droit d'exploiter les carrières du terrain restant, mais qu'il ne pouvait pas, non plus, considérer l'expropriation totale comme un fait acquis au procès, ni surtout comme un fait actuel, certain, déterminé et susceptible de former, dès à présent, un élément fixe de l'indemnité définitive;  
« Attendu qu'il a été surabondamment fait offres à Berset de Vaulleury de lui accorder toutes réserves pour le cas où l'administration userait du droit d'empêcher, dans la distance restante, l'ouverture d'une carrière dans la portion du terrain qui n'est pas soustraite à l'interdiction d'exploitation sur deux zones de soixante mètres parallèles au chemin de fer, ou sur partie de ces zones, ainsi que toute appréciation du dommage à en provenir, demeureraient entières entre les parties;

« Qu'en statuant ainsi, le jury a expressément violé la loi précitée;  
« Casse, etc. »

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Delahaye.

*Audience du 6 février.*

**EXÉCUTION D'UNE TRANSACTION PASSÉE À LONDRES. — M. LESANIER CONTRE MM. VACOSSIN, BONNET ET FOURNIER.**

M. Senard, avocat de M. Lesanier, appelant, expose ainsi les faits de la cause:

M. Lesanier, mon client, est établi à Londres depuis sept ou huit ans; il s'occupe du placement et de la commission des marchandises françaises, et se trouve ainsi tout à la fois en relations avec les maisons les plus considérables de l'Angleterre et avec un certain nombre des commerçants français qui veulent y écouler leurs produits.

Vers la fin de 1843, MM. Vacossin, Bonnet et Fournier, négociants exportateurs, offrent à M. Lesanier d'importantes avances s'il voulait se charger pour eux d'opérations de commission. Des propositions de société lui furent d'abord faites, et l'on s'arrêta enfin à charger M. Lesanier, sauf quelques affaires réservées, de la représentation exclusive à Londres de la maison Vacossin, Bonnet et Fournier.

Un traité par lettres fut passé entre les parties aux dates des 3 et 8 septembre 1850.

Une maison fut organisée dans ce but par M. Lesanier; mais quatre mois à peine s'étaient écoulés, lorsque MM. Vacossin et C<sup>e</sup> prétendirent que des infractions graves aux conventions dont il s'agit auraient été commises par M. Lesanier.

Ils déclarèrent en conséquence, au mois de février 1851, qu'ils tenaient le traité pour rompu; puis en même temps qu'ils intentèrent une action contre lui devant le Tribunal de commerce de la Seine, ils portèrent une plainte en abus de confiance.

Alors se passa un fait qui a longtemps pesé sur la situation de M. Lesanier. Tandis que celui-ci se contentait d'envoyer des pouvoirs à Paris et ne prenait aucun souci de l'affaire, MM. Vacossin et C<sup>e</sup> suivaient l'instruction, et fournissaient contre lui des renseignements qu'il ne vint malheureusement pas contredire.

Une ordonnance de la chambre du conseil, rendue le 17 avril 1851, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre, les faits imputés à M. Lesanier ne constituant ni crime ni délit; mais le rapport qui la précède rappelle et admet comme constantes, en fait, les incriminations de ses adversaires.

Les ordonnances de non-lieu appartiennent à une procédure que la loi a destinée à demeurer secrète. Celle-ci fut délivrée à MM. Vacossin, Bonnet et Fournier, et est devenue entre leurs mains un instrument terrible contre M. Lesanier. Ils l'ont fait imprimer et distribuer, et la Cour comprendra sans peine dans quelle position ils ont ainsi placé un homme qui, acquitté par la décision des juges, était des lors dans l'impossibilité légale de l'attaquer et d'en faire infirmer la rédaction.

L'influence de cette publication détermina le sort de l'instance commerciale, et, le 22 septembre 1851, un jugement fut rendu par lequel M. Lesanier fut condamné à payer aux adversaires 20,000 fr. pour le dédit stipulé par les conventions; 4,859 fr. pour rabais et commissions; et, de plus, 20,000 fr. pour dommages et intérêts; total, 44,859 fr.

Une voie restait ouverte à M. Lesanier: il vint à Paris et forma appel du jugement.

Cependant l'exécution était poursuivie contre lui en Angleterre devant la Cour des plaids communs, et des publications sans nombre étaient faites pour le perdre. Lesanier, de son côté, intenta contre MM. Vacossin et consorts une action en dommages-intérêts. M. Lloyd, attorney, fut chargé de défendre M. Lesanier; M. Sanger, MM. Vacossin, Bonnet et Fournier.

Dans ces circonstances, M. Holyand, un des hommes les plus honorables du commerce de Londres, entreprit d'amener les parties à une transaction. M. Lesanier résistait, ne voulant à aucun prix acquiescer au jugement qui l'avait frappé; mais on lui représenta qu'il fallait avant tout pourvoir à sa tranquillité et à son avenir en faisant cesser les diffamations de ses adversaires. M. Lesanier finit par céder.

On convint en conséquence qu'il paierait 1,000 livres sterling comptant, 280 dans un an, soit 32,000 fr. sur les 44,859 fr. du jugement de condamnation, et une délégation de ceux qui pouvaient lui être dus en France. Lesanier déclara que ses seuls débiteurs importants étaient MM. Jardin et Lantin, pour 4 à 5,000 fr., et qu'il lui était dû quelques faibles sommes par MM. Cordier, Lannoy, Cailleux et C<sup>e</sup>; mais Vacossin prétendait que M. Lesanier avait beaucoup d'autres débiteurs et l'accusait de vouloir en dissimuler l'existence pour garder une partie des sommes qui lui revenaient ainsi. Il exigeait donc les noms de tous ceux avec qui M. Lesanier avait eu des relations d'affaires. Pour couper court à ces insinuations, M. Lesanier consentit à écrire à tous de payer à Vacossin et C<sup>e</sup> tout ce qu'ils pourraient lui devoir.

En cet état fut signée, le 16 décembre 1851, la transaction sur laquelle nous plaiderons aujourd'hui.

M. Senard énumère ici les conditions de détail placées dans la transaction.

M. Lesanier, après avoir complètement exécuté ces conventions d'arrangement, reçut, ainsi qu'il avait été stipulé, la grosse du jugement qui l'avait condamné, avec une décharge pleine et entière écrite de la main même de M. Vacossin, et une release ou décharge générale portant complète exécution des arrangements par M. Lesanier.

Tout semblait terminé entre les parties; cependant, après une procédure faite en arrière de lui et à son insu, au moyen de significations portées au parquet, bien que les adversaires connussent parfaitement son véritable domicile, M. Lesanier fut condamné par défaut au Tribunal civil de la Seine, le 27 mai 1853, à payer à MM. Vacossin et C<sup>e</sup> la somme de 10,536 fr. 06 c. restant due sur le montant des condamnations prononcées par le jugement du 22 septembre 1851.

Ce jugement se fonda sur ce fait que M. Lesanier avait cédé aux adversaires des débiteurs, dont plusieurs avaient déclaré ne lui rien devoir, et la Cour remarquera qu'on n'y trouve aucune mention de la transaction de Londres, pièce soigneusement dissimulée par les adversaires aux premiers juges.

L'avocat donne ici lecture du jugement frappé d'appel, et, après s'être efforcé de démontrer, au moyen de déclarations des attorneys de Londres, et des pièces émancées des adversaires eux-mêmes, que l'exécution de la transaction par M. Lesanier a été complète, il termine ainsi:

« La Cour voit combien la prétention des intimés est une mauvaise prétention. M. Lesanier n'a pas cédé des créances chimériques; vaincu par l'obsession des adversaires, il s'est laissé imposer à leurs risques et périls, et sur des noms indiqués par eux-mêmes, des lettres qui ne pouvaient donner autre chose que la possibilité de rechercher, et le droit de recevoir tout ce qui pourrait lui être dû.  
« Après cette exécution, M. Lesanier avait le droit d'espérer qu'il n'entendrait plus parler de cette affaire; pourtant les adversaires n'ont reculé devant aucun abus pour le perdre, après

l'avoir tenu dans l'ignorance de leur procédure; ils ont trompé le Tribunal civil en taisant la transaction qui le libérait. Mais une sentence ainsi rendue ne saurait tenir un instant devant l'examen de la Cour.

M. Pijon, avocat de MM. Vacossin, Bonnet et Fournier, intimes, répond en ces termes:

Il me sera facile de démontrer à la Cour que, contrairement à ses alléguations, M. Lesanier est bien loin d'avoir exécuté la convention passée à Londres, le 16 décembre 1851.

Sans doute l'adversaire a payé les 1,250 livres sterling qu'il s'était engagé à verser; mais il a trompé MM. Vacossin, Bonnet et Fournier à l'égard des délégations qu'il leur accordait sur ses débiteurs.

M. Lesanier avait donné des délégations sur dix maisons de Paris, dont il s'était déclaré créancier pour un chiffre indéterminé, mais qui excédait 16,000 fr. Or, la plupart de ces créances n'existaient pas, et Lesanier savait parfaitement qu'il ne déléguait que des valeurs chimériques.

En effet, des oppositions ayant été formées entre les mains des prétendus débiteurs, ils ont, par acte au greffe, déclaré et affirmé presque tous qu'ils ne devaient rien à M. Lesanier; quelques-uns même, ce que dernier était plutôt leur débiteur que leur créancier.

Dès lors, la Cour le voit, il y avait lieu d'annuler les conventions verbales du 16 décembre 1851 et de condamner Lesanier à payer à Vacossin et C<sup>e</sup> la somme de 10,536 fr. 06 c. en demandant.

C'est ce qu'a fait le jugement que l'adversaire a frappé d'appel.

Vainement M. Lesanier essaie-t-il de prouver à la Cour qu'il avait fait connaître à ses clients la nature des valeurs qu'il leur cédait. Cette alléguation est directement contraire à la raison. Il est impossible de comprendre dans quel but MM. Vacossin et C<sup>e</sup> se seraient fait transporter des créances qui n'existaient pas. Créanciers de 44,000 fr., ils pouvaient bien accepter en paiement des créances réelles, mais ils ne pouvaient, sans absurdité, insister pour que des valeurs chimériques leur fussent données en échange d'une condamnation commerciale.

Quant à la prétention de M. Lesanier d'intervenir comme témoin dans sa propre cause, et de faire donner créance aux déclarations qu'il a passées à Londres devant l'attorney Lloyd, elle est tout à fait inadmissible. En vain son attorney et le représentant de Sanger, attorney de MM. Vacossin, Bonnet et Fournier, semblent-ils corroborer ces déclarations; de pareils témoignages n'ont aucune valeur et ne peuvent faire impression sur la Cour.

M. Pijon conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

M. l'avocat-général Meynard de Franc conclut à l'infirmité du jugement.

Le mot même de transaction, dit-il, exclut la pensée que les parties aient voulu s'en tenir à l'exécution pure et simple du jugement du 22 septembre 1851. Condamné au paiement de 44,000 fr., eût-ce été une transaction qu'un acte par lequel M. Lesanier eût consenti au paiement intégral de cette somme? Non, évidemment.

L'idée de transaction implique nécessairement l'idée d'une remise.

En vertu de cette convention, M. Lesanier s'est désisté de son appel. Peut-on dans ces circonstances, après l'avoir désarmé, demander loyalement contre lui la pleine exécution de ce jugement?

Quant aux délégations, imposées à M. Lesanier, elles étaient purement aléatoires. M. Vacossin le savait fort bien; les poursuites qu'il a dirigées depuis contre M. Lesanier sont donc injustifiables, et sa prétention doit être repoussée.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu un arrêt infirmatif ainsi conçu:

« Considérant qu'il résulte des documents produits par les parties que Lesanier, en autorisant Vacossin, Bonnet et Fournier à recevoir des personnes indiquées par lui les sommes qu'elles lui devaient ou pouvaient lui devoir, n'a pas même garanti l'existence de ces créances;  
« Que cela résulte principalement de ces circonstances que les parties traitaient à titre de transaction;  
« Que Vacossin, Bonnet et Fournier avaient assuré par d'autres garanties la plus forte partie de leur créance contre Lesanier, et que l'importance des sommes déléguées n'était pas même approximativement indiquée;  
« Met le jugement dont est appel au néant, et faisant droit, déboute Vacossin, Bonnet et Fournier de leur demande. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 9 mars.*

**DÉTENTION DE POUDRE. — PÉNALITÉ. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONDAMNATION FISCALE DE L'AMENDE.**

La détention, sans autorisation, de plus de deux kilogrammes de poudre, contrairement à l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, modificative de l'art. 28 de la loi du 13 fructidor an V, quant à la quantité de poudre qu'il est permis aux marchands d'avoir en leur possession, est punie non-seulement de l'emprisonnement, prononcé par la loi du 24 mai 1834, mais encore de la condamnation fiscale de l'amende portée par la loi du 13 fructidor an V; la loi du 24 mai 1834 a, en effet, déclaré dans son article 2 que l'emprisonnement qu'elle édicte contre ce délit serait prononcé sans préjudice des peines fiscales portées par la loi du 13 fructidor an V.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, d'un jugement du Tribunal supérieur de Reims, du 16 décembre 1853, qui a renvoyé le sieur Basile Maure de la prévention de détention de poudre.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, Jager-Schmidt, avocat de l'administration des contributions indirectes.

**CRACHAT À LA FIGURE. — VOIES DE FAIT LÉGERES. — PÉNALITÉ.**

L'article 605, n° 8, du Code du 3 brumaire an IV, relatif aux voies de fait légères commises contre les personnes, n'ayant été remplacé par aucune disposition spéciale du Code pénal de 1810, est encore en vigueur.

Spécialement, le crachat à la figure constitue la contravention de voies de fait légères, prévue par l'article 605, § 8, du Code du 3 brumaire an IV.

Dès lors, si cette contravention se trouve jointe à une

autre d'injures, le Tribunal l'ôte poëce doit, à peine de nullité, prononcer deux condamnations distinctes.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Dunkerque, d'un jugement de ce Tribunal qui n'a prononcé qu'une seule amende pour injures contre le sieur Collin.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:  
1<sup>o</sup> De Jean Lespine et Marie Robert, condamnés par la Cour d'assises de l'Ariège, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2<sup>o</sup> De Yves-Marie Bourhis (Finistère), travaux forcés à perpétuité, viols; — 3<sup>o</sup> De Marie-Noël, dite Bidault (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De Aloïse Schampion (Moselle), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De François-Louis Barbier (Vendée), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 6<sup>o</sup> De Rose Roselia (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 7<sup>o</sup> De Antoine Rey (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 8<sup>o</sup> De Jean Chaudard (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris) renvoi aux assises de la Seine pour attentat à la pudeur.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général près la Cour impériale d'Aix, dans l'affaire des nommés Bandoioli, Moreno, Sari et autres, elle les a renvoyés avec les pièces du procès devant la Cour impériale d'Aix (chambre d'accusation), qui statuera sur la prévention qui leur est imputée.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).**

Présidence de M. Barbeau.

*Audience du 9 mars.*

**VOL DOMESTIQUE. — SUICIDE D'UNE PERSONNE INJUSTEMENT SOUPEÇONNÉE.**

Cette affaire a emprunté à un incident de la poursuite une gravité que le titre de l'accusation ne fait pas pressentir. Voici dans quelles circonstances la fille Chipon se présente devant le jury, assistée de M<sup>r</sup> Huard, avocat, chargé d'office de sa défense:

« Le sieur Baptiste, marchand de vin à Ivry, avait amassé une somme de 1,000 fr. en or qu'il avait enfouie dans un petit caveau contigu à la cave où il dépose le vin destiné à son commerce.

« Le 15 octobre 1853, il avait ajouté une dernière pièce de 20 fr. à son trésor et s'était assuré qu'il était intact.

« Le 30 du même mois, ayant été de nouveau visiter sa cachette, il s'aperçut qu'elle ne contenait plus rien.

« Ses soupçons se portèrent dans les premiers moments sur un nommé Gaudin, courtier en vin, qui savait que Baptiste possédait des économies en or, et qui, quelques jours auparavant, était descendu sans motif dans la cave où il était resté pendant un assez long espace de temps. Ce malheureux, instruit qu'une plainte avait été déposée entre les mains du commissaire de police d'Ivry, perdit la raison; malgré son innocence que l'information a plus tard complètement démontrée, il ne put supporter la pensée qu'il était l'objet d'une accusation criminelle; il résolut d'échapper par la mort aux poursuites que le menaçait, et, après avoir adressé des adieux touchants à sa femme dans une lettre où il protestait de sa probité, il alla se précipiter dans la Seine; son cadavre a été retiré du fleuve le 14 novembre suivant.

« Cet événement était encore ignoré du magistrat instructeur, lorsque le 17 novembre des contradictions importantes entre la déposition faite par le sieur Baptiste et celle de la fille Marie Chipon, sa domestique, déterminèrent la mise en prévention de cette dernière.

« Elle soutenait, en effet, qu'elle avait toujours ignoré que son maître eût de l'argent caché dans la cave, et elle affirmait qu'elle n'avait jamais eu en sa possession la clé du caveau où le vol a été commis, tandis que Baptiste déclarait qu'il était descendu deux fois à sa cachette pendant le séjour chez lui de la fille Chipon, et que, d'après la disposition des lieux, elle avait pu, du milieu de l'escalier, lui voir fouiller le sol. Il ajoutait, en outre, que la clé qui ouvrait le cadenas du caveau était attachée à celle de la cave principale, et que plusieurs fois il avait confié ces deux clés à sa domestique.

« Conduite sur-le-champ au dépôt de la préfecture de police, la fille Chipon annonce n'avoir qu'une somme de 1 fr. environ. On la fouille avec soin, et l'on ne trouve effectivement en sa possession que 2 fr. et quelques centimes; mais à l'instant où elle allait reprendre son châle, jeté par elle sur un lit de camp, la femme qui avait procédé à la visite saisit ce vêtement et elle y découvrit une bourse renfermant 1,020 fr. en or.

« Aussitôt l'accusée s'écrie: « Je suis perdue! » Elle donne les marques du plus violent désespoir et elle offre à l'employée la moitié de cet or pour acheter son silence. « Toutefois, ramenée de suite devant M. le juge d'instruction, elle s'y présente avec assurance et invente un odieux mensonge, à l'aide duquel elle espère se justifier en calomniant l'infortuné dont elle a causé la mort.

« N'ayant pas connaissance du suicide de Gaudin, elle affirme qu'il est venu la trouver la veille, 16 novembre, et qu'il lui a remis les 1,020 fr. saisis sur elle en la priant d'accepter 20 fr. pour sa peine, de reporter à Baptiste les 1,000 fr. qu'il avait lui avoir dérobés, et de le conjurer d'avoir pitié de lui.

« Vainement lui a-t-on démontré l'évidence du mensonge qu'elle faisait à la justice en lui apprenant que Gaudin était mort plusieurs jours avant celui où elle prétendait avoir reçu sa visite, elle a persisté dans son affirmation et s'est refusée à toute espèce d'aveu.

« Marie Chipon a déjà été condamnée à trois ans d'emprisonnement, pour vol domestique, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 17 septembre 1850. »

M. le président: Fille Chipon, vous avouez la soustraction qui vous est reprochée?

L'accusée: Non, monsieur, c'est Gaudin qui...

M. le président: Allons, taissez-vous. Comment! vous persistez dans cette fable odieuse? Ne connaissez-vous donc pas la lettre déchirante que ce malheureux a écrite à sa pauvre femme, au moment d'attenter à ses jours? Nous allons la faire connaître à MM. les jurés:

Je suis honnête, et l'on veut m'accuser d'un vol de 1,000 fr.!

Ma bonne femme et tendre petit Etienne, j'ai voulu, pour conservé toujours l'honneur de la famille, préféré me tuer. Le père Baptiste a été volé de mil francs qui étaient dans sa cave et il porte plainte devant la justice contre moi; toi, ma bonne Zulma, qui me connais franc, honnête, je te jure sur mon cœur que je meurs de désespoir; car une telle accusation me rejeterait hors de la société; je vous embrasse tous deux et j'ai fait ma prière avant de vous donner la preuve de mon suicide. Sur l'honneur, je n'ai pas pris cet argent; pardonne ma lâcheté, mais estime mon courage; fais-moi enterrer à Paris. Adieu, adieu, adieu!

Pauvre femme et enfant que j'aime. . . . .

M. le président: Nous ne pouvons continuer cette lecture; nous sentons que les larmes nous gagnent. Avouez-vous, maintenant?

L'accusé, froidement: Non, c'est Gaudin...

M. le président: Allons, nous entendons les témoins.

On devine que cette audition n'a pu laisser l'ombre d'un doute sur la culpabilité de l'accusé. M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M. Huard, qui sollicitait des circonstances atténuantes que le jury, à raison des faits particuliers de ce triste procès, n'a pas dû accorder. La fille Chipon a été condamnée à dix années de réclusion, maximum de la peine.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).**

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 9 mars.

**COUPS ET BLESSURES. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.**

Quatre étrangers comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section); ils sont accusés d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Becker, lesquels coups, portés sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionné. Ils se nomment Ollinger, Thraen, Schmit et Kieffer. Ces hommes sont dans la force de l'âge, et leur accent révèle parfaitement leur nationalité étrangère. La stature du premier explique très bien le rôle qu'il a joué dans l'affaire. Voici les faits tels que l'accusation les établit :

« Dans la nuit du 13 novembre dernier, une scène d'une déplorable férocité se passa à La Chapelle-Saint-Denis, rue Martin, devant la maison du n° 17. Le concierge de cette maison, le sieur Becker, était renversé à terre: quatre hommes l'entouraient et l'accablaient de coups; ce sont les quatre accusés. L'un d'eux, Ollinger, était monté sur le corps du malheureux Becker; il l'écrasait sous son poids, et lui faisait craquer les os de la jambe de manière à la lui briser. Becker faisait entendre des cris affreux, et se plaignait d'avoir la jambe cassée; mais ses plaintes n'arrêtaient pas la fureur de ceux qui le maltraitaient.

« Ollinger et ses compagnons ne laissèrent Becker que lorsqu'ils eurent (c'est leur expression) qu'il en avait assez. Cependant leur rage n'était pas encore assouvie; en se retirant, ils lui lançaient de grosses pierres comme pour l'achever.

« On s'étonne surtout de la férocité de ces actes lorsqu'on songe à la familiarité des causes qui les ont amenés. Il s'agit d'une querelle que l'on peut, à juste titre, appeler une querelle d'Allemands. Dans la maison où le sieur Becker était concierge, demeure une demoiselle appelée Julie Plum. Cette demoiselle était sortie dans la soirée du 13, et rentrait chez elle accompagnée de trois compatriotes parmi lesquels se trouvait un sieur Momon, lorsqu'elle rencontra Schmit, Thraen, Kieffer et Haussen. Une querelle s'engagea entre eux et Momon. Ce dernier fut même saisi à la gorge par Haussen; mais la lutte cessa presque aussitôt sans avoir de suite fâcheuse. Le sieur Momon accompagna avec ses amis mademoiselle Plum jusqu'à sa demeure, et monta un instant dans son appartement, afin de donner aux hommes qu'il avait rencontrés le temps de passer, et d'éviter ainsi toute nouvelle collision. Lorsqu'il descendit dans la rue, il aperçut Haussen et ses camarades attablés chez un liquoriste en face. Il alla chercher la garde et fit arrêter Haussen.

« Ollinger survint alors, se joignit à Schmit, Thraen et Kieffer; et tous quatre résolurent de pénétrer dans la maison. Becker, le concierge, s'y opposa. C'est alors que s'engagea la rixe dont l'issue devait être si fatale au malheureux Becker.

« Lorsque Becker fut relevé, il était dans un horrible état. Ses blessures étaient affreuses: le pied droit était entièrement désarticulé, et tenait plus à la jambe que par quelques ligaments. Dès le lendemain on transporta le malade à l'hôpital Saint-Louis; mais tous les secours de l'art furent inutiles. Becker succomba, le 3 décembre, vingt jours après la collision.

« Un sieur Bernard Danger, qui a cherché à défendre Becker contre ses quatre assaillants, a été lui-même frappé par lui de ces violences aucune incapacité de travail de nature à leur imprimer le caractère de crime. Cependant, vu leur connexité avec les violences exercées contre l'infortuné Becker, elles ont été déférées à la même juridiction.

M. l'avocat-général de Mongis a soutenu énergiquement l'accusation.

M. Larcher a défendu Ollinger; M. Cauvain s'est présenté pour Thraen; M. Victor Lefebvre pour Smith et Kieffer.

M. le président a résumé les débats.

Le jury a rendu un verdict affirmatif en ce qui concerne Ollinger, et négatif à l'égard de Smith et Kieffer. Quant à Thraen, le jury a déclaré que les coups n'avaient pas occasionné la mort; il a de plus admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de Smith et Kieffer, et a ordonné leur mise en liberté immédiate.

La Cour a ensuite condamné Ollinger à cinq ans de travaux forcés, et Thraen à trois mois de prison.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Planchenaut.

Audience du 8 mars.

**SOCIÉTÉ SECRÈTE LA MARIANNE. — VINGT-UN PRÉVENUS.**

Les débats de l'affaire qui vient de se terminer à Paris devaient avoir dans les départements leur complément nécessaire. La société la Jeune-Montagne, de Paris, et la Marianne, des départements, ont opéré leur fusion; les chefs de Paris et les délégués de l'Ouest mis en rapport avec eux ont été découverts et condamnés par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Paris.

Restaient les affiliés de l'Ouest. Une information commencée à Tours a amené l'arrestation de cinquante-six prévenus qui prochainement comparaitront devant le Tribunal.

À Angers, vingt-et-un individus sont assis sur le banc de la police correctionnelle; ils appartiennent en grande partie à la population des carriers.

Depuis 1848, les ouvriers de carrières d'ardoises d'Angers et des environs étaient restés calmes; ces hommes, presque tous enfants du pays, exerçant une industrie lu-

crative, héréditairement transmise, fortement organisée comme celle des anciennes corporations, avaient été préservés jusqu'à ce jour, sauf quelques rares exceptions, des excursions révolutionnaires.

En 1853, la propagande socialiste, à l'aide de ses commis voyageurs, a réussi à placer parmi les ouvriers de carrière un certain nombre de bons de un franc émis par la banque révolutionnaire de Londres; un comité a été organisé à Angers, et des affiliations nombreuses à la société secrète la Marianne ont eu lieu. Ces affiliations se sont produites dans les mêmes circonstances que celles de Paris, en plein air, avec les mêmes serments, le même appareil dramatique de poignards, de bandeaux et de mots mystérieux.

Parmi les prévenus qui comparaissent à l'audience, deux sont considérés comme fondateurs de la société; ce sont les nommés Leboucheur, ouvrier peintre, et Lejeune, ouvrier couvreur; ce dernier a été transporté à la suite des événements du 2 décembre, et après avoir, sur sa demande, obtenu sa grâce, il était de retour depuis près d'un an à Angers.

M. le président ouvre l'audience au milieu d'une affluence exceptionnelle d'auditeurs.

Les prévenus déclarent se nommer :

1<sup>o</sup> Joseph-René Lejeune, couvreur, né et demeurant à Angers; 2<sup>o</sup> François-René Leboucheur, peintre en bâtiments; 3<sup>o</sup> Vivant Lezin, carrier; 4<sup>o</sup> René Grudé, maçon; 5<sup>o</sup> François Goret, carrier; 6<sup>o</sup> François Bourgneuf, carrier; 7<sup>o</sup> René Minot, carrier; 8<sup>o</sup> Alexandre Robard, carrier; 9<sup>o</sup> Louis Parenteau, carrier; 10<sup>o</sup> Louis Houssin, carrier; 11<sup>o</sup> François Trideau, carrier; 12<sup>o</sup> Paul Lebreton, cabaretier; 13<sup>o</sup> François-Frédéric Couet, épicièr; 14<sup>o</sup> Louis Fouin, carrier; 15<sup>o</sup> Jean-Baptiste Chauvin, carrier; 16<sup>o</sup> François Frouin, bonnetier; 17<sup>o</sup> Pierre Moreau, carrier; 18<sup>o</sup> François Taupin, plâtrier; 19<sup>o</sup> André-Bertin Bellion, plâtrier; 20<sup>o</sup> Jean Hurlain, plâtrier; 21<sup>o</sup> Auguste-Louis Fredin, tailleur de pierres.

M<sup>e</sup> Cubain, Fairé, Affichard, Guitten jeune, Bellanger fils, Prévost, Allain-Targé, sont assis au banc de la défense.

M. le Chevalier, procureur impérial, expose les faits généraux de l'affaire; il établit les liens qui unissent la société d'Angers à celles de Tours et de Paris; les aveux des prévenus, les rapports de la police locale, concordent entièrement avec les mêmes documents recueillis dans les informations édifiées à Tours et à Paris. Une société secrète existe donc dans le département de Maine-et-Loire. Noël Mauret, un des prévenus de Paris et sculpteur à Saumur, était le délégué à Paris de la société de Maine-et-Loire, dont Leboucheur, d'Angers, était le président. Les lettres saisies au domicile de Marchais indiquent quel était le but de la société, quels étaient ses chefs et ses moyens d'action.

M. le procureur impérial, après avoir ainsi prouvé l'existence de la société secrète, son caractère, son but, ses affiliations avec Paris et avec Londres, après avoir flétri les incorrigibles fauteurs de la révolution nouvelle au milieu du calme et de la tranquillité du pays, déclare qu'il attend la fin des débats pour descendre dans les faits particuliers de l'affaire et faire la part de chacun des prévenus.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président à Leboucheur: Vous êtes du Lion-d'Angers, vous êtes venu à Angers?

Le prévenu: Oui, pour mon travail.

D. Vous avez avoué vos tendances républicaines. — R. Je n'ai pas de tendances républicaines.

D. Vous avez fait partie de la société de la rue des Carmes, à Angers, qui, sous couleur de secours mutuels, était une vraie société politique? — R. Oui, mais je m'en suis retiré quand elle a été dissoute.

D. Vous avez été en relations avec Ponsard, de Paris, Mauret, de Saumur, Bordage, de Tours. — R. Je ne les connais pas.

D. Ponsard vous a remis une lettre de David, de Nantes, ami de Marchais? — R. Non, monsieur.

D. Cela résulte de l'instruction de Paris et de l'interrogatoire de David. De plus, vous avez diné à l'hôtel de Londres, à Angers, avec un émissaire politique? — R. C'est un individu qui m'a dit s'appeler Leboucheur, être mon parent, et qui m'a invité à dîner. Il voulait même m'emmener à Paris. Je ne le connais pas.

D. Est-il possible qu'un homme que vous ne connaissez pas vous parle ainsi et vous fasse de pareilles offres? — R. C'est pourtant la vérité.

D. Il résulte pourtant des débats de Paris que David avait avoué remis à Ponsard une lettre de recommandation pour vous? — R. Je ne connais ni Ponsard ni David.

D. Je vais vous faire connaître le but du voyage de Ponsard. Il est venu s'informer de l'état de la société la Marianne en Anjou. Vous lui avez fait connaître que vous n'attendiez qu'un signal, que vous et vos amis étiez prêts; que vous possédiez des armes, des munitions, et que pour votre part, dans un voyage à Nantes, vous aviez rapporté 14 kil. de poudre; que le jeune Riotteau et vous aviez affilié 400 ouvriers de carrière. — R. Tout cela est faux.

D. Vous êtes allé le 23 septembre dernier, jour de la fête des pompiers, chez Lebreton, cabaretier; il y avait une réunion politique. — R. Ce jour-là, je ne suis pas allé chez Lebreton, je suis allé seulement chez Vivant pour affaire.

D. Il est certain que vous êtes allé chez Lebreton, qu'il y avait une réunion nombreuse, et qu'on vous a reproché, ainsi qu'à Lejeune, le prix élevé des munitions achetées par vous. Vous avez répondu qu'on ne pouvait les avoir à Nantes à meilleur marché. — R. Je ne suis pas allé chez Lebreton; je ne le connais même pas.

M<sup>e</sup> Cubain, défenseur de Leboucheur, demande au Tribunal la communication des renseignements lus par M. le président sur les relations de Leboucheur avec un émissaire de Marchais et de David.

M. le président répond que ces renseignements sont de simples notes, et que d'ailleurs le Tribunal aura égard à la demande du défenseur.

Cet incident n'a pas d'autres suites.

M. le président, à Lejeune: Vous avez été déjà condamné deux fois: 1<sup>o</sup> par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour attentat à la pudeur; 2<sup>o</sup> vous avez été frappé par le commissaire mixte; en 1852, à l'occasion de l'attaque du 2 décembre à la mairie d'Angers, vous avez été transporté en Algérie et gracié, sur votre demande? — R. Oui.

D. Vous devriez être plein de reconnaissance, et vous faites partie d'une société secrète? — R. Non, monsieur.

D. Vous faisiez autrefois partie de la société de la rue des Carmes? — R. J'étais trésorier. Je m'en suis retiré en même temps que les autres lorsqu'elle a été dissoute.

D. Vous avez remis à Vivant des cartes de communications pour la société secrète dont vous faites partie? — R. Vivant m'a déclaré qu'il avait été contraint par la justice de le dire devant le juge d'instruction, mais cela n'est pas.

D. Vous avez dit, le 23 septembre, à Vivant: « Veux-tu être des nôtres dans la société? je te présenterai. » — R. J'entraîe ce jour chez Vivant qui me fit voir les fruits de son jardin; nous n'avons pas eu d'autre sujet de conversation.

D. Vous avez fait dans le mois d'août des voyages à Nantes? — R. Non, monsieur.

D. Quel était l'objet de la réunion au cabaret Lebreton, le 23 septembre? — R. Je n'en sais rien, je n'y étais pas.

D. À ces réunions qui ont eu lieu chez Lebreton, on s'est plaint de ce que vous aviez acheté des armes et de la poudre pour un prix trop élevé; on était mécontent. Vous répondîtes que la personne qui vous les avait vendues ne voulait pas être connue, qu'elle demeurait à Nantes, et que du reste elle ne pourrait plus vous en céder? — R. Je ne tiens à ces circonstances.

D. Nous continuerons un peu plus tard votre interrogatoire.

M. le président, à Vivant: Vous aviez nié d'abord les faits qui vous sont imputés, mais vous avez eu plus tard un bon mouvement, vous avez avoué la vérité; persistez-vous dans vos déclarations? — R. Le jour de la fête des pompiers, le 23

septembre, j'ai vu Leboucheur et Lejeune sortir du cabaret de Lebreton, qui est mon voisin. Il y avait beaucoup de monde. Ils sont venus dans mon cabaret avec d'autres, et dans la conversation, Leboucheur disait: « On nous a reproché d'avoir vendu les armes et les munitions trop cher; mais nous ne pouvons les céder à meilleur marché. » Il y avait à la réunion chez Lebreton les nommés Louis Houssin, Parenteau et Robard. Lejeune et Leboucheur se plaignaient qu'on eût amené tant de monde à la réunion.

D. Le 12 octobre, Lejeune ne vous a-t-il pas proposé de vous affilier à une société secrète? — R. Oui, monsieur. Il m'a dit, pour m'encourager, que la société était très nombreuse; il a ajouté: « Ta vie dépend de ton silence. »

D. Vous a-t-il remis une carte? — R. Ce n'est pas lui, c'est un autre; j'ai déchiré cette carte. Il y avait dessus: « Dieu et le peuple. » La signature: « Ledru-Rollin, Boichot. » J'ai payé 1 fr. pour la carte, et me suis engagé à verser 10 centimes par semaine.

D. Connaissez-vous celui qui vous a remis la carte? — R. Non, monsieur; c'est un individu qui est venu le surlendemain et que je ne connais pas. Lejeune m'avait dit, en me quittant: « Tu entendras parler de moi. » J'ai compris que la carte m'était remise de sa part.

D. Comment se faisaient les réceptions? — R. Le plus souvent dans les champs; on bandait la vue et on faisait prêter serment.

D. N'avez-vous pas voulu recevoir Minotot? — R. Oui, mais ce n'était pas sérieux, c'était pour plaisanter.

D. N'avez-vous pas dit que, dans votre opinion, Riotteau était caché derrière les meneurs de l'association? — R. Je n'ai pas dit cela. On m'a interrogé sur Riotteau, j'ai répondu.

M. le procureur impérial: Vous l'avez si bien dit que le magistrat qui vous a interrogé, étant nouvellement installé à Angers, ne connaissait pas même le nom de Riotteau. Vous avez donc parlé spontanément. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Lejeune venait souvent sur les carrières; pourquoi? — R. Pour savoir comment allaient les affaires de la société secrète.

D. Les ouvriers n'étaient-ils pas mécontents de Lejeune et de Leboucheur? — R. Oui, ils disaient: « Avec ces gens-là on ne peut rien savoir. »

D. Savez-vous que Leboucheur a diné à l'hôtel de Londres avec un émissaire de la société secrète? — R. Oui, monsieur.

D. Que répondaient Lejeune et Leboucheur quand vous leur demandiez des renseignements sur la société? — R. Ils disaient qu'il fallait avoir confiance en eux et qu'ils ne pouvaient en dire davantage.

M. le président, à Robard: Vous étiez au cabaret de Lebreton, le jour où on a parlé d'achats d'armes de guerre et de poudre? — R. Non.

D. Où étiez-vous donc à ce moment? Étiez-vous allé chez Vivant? — R. Non.

M. le président, à Vivant: Robard sortait-il du cabaret de Lebreton lorsqu'il est entré chez vous?

Vivant: Oui, monsieur; il est entré chez moi avec deux individus que je ne connaissais pas, et accompagné de Leboucheur et Lejeune.

M. le président, à Parenteau: Vous étiez chez Lebreton le jour de la réunion de la fête des pompiers? — R. J'y ai été, mais je ne me souviens pas si c'était ce jour-là.

D. Vivant vous connaît bien, il déclare vous avoir vu? — R. Vivant a pu se tromper; je ne connais ni Lejeune, ni Leboucheur.

M. le président: Il est à remarquer que Parenteau, dans ses déclarations chez M. le juge d'instruction, a déclaré qu'il ne préciserait pas le jour de la réunion chez Lebreton, parce qu'il avait peur de se compromettre.

M. le président, à Houssin: Vous étiez dans le cabaret de Lebreton le 23 septembre? — R. Je suis entré ce jour-là dans un cabaret, je ne sais pas lequel, j'étais avec Parenteau.

M. le président, à Vivant: Vous connaissez Houssin; sortait-il du cabaret avec Lejeune et Leboucheur? — R. Oui, il était dans le groupe qui sortait du cabaret Lebreton.

M. le président: Houssin, vous connaissez Lejeune? — R. Oui, monsieur, je l'ai vu sur les carrières.

D. Il s'est passé chez Lebreton une scène que vous n'avez pu oublier? — R. Je n'ai rien entendu.

M. le président, à Lebreton: Le 23 septembre il y avait beaucoup de monde dans votre cabaret? — R. Oui, monsieur; sans doute à cause du mauvais temps, il pleuvait. J'ai vu Parenteau et beaucoup d'autres, je ne sais pas lesquels; je ne faisais pas le service de la maison; je n'ai rien entendu d'extraordinaire.

D. Alors Houssin est allé chez vous, puisqu'il avoue avoir bu avec Parenteau? — R. C'est possible.

M. le président, à Bourgneuf: N'avez-vous pas distribué des cartes de souscription et fait de la propagande? — R. C'est faux.

D. Des témoins, notamment Bariller et Robin, déposeront de ces faits; vous avez voulu les affilier? — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président, à Minot: Avez-vous fait partie de la société secrète? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas proposé à Leroux de l'affilier? — R. Non, monsieur.

D. Vous entendrez sa déposition.

M. le président, à Goret: Vous les ouvriers de carrières vous connaissez pour un homme dont les opinions politiques sont très exaltées? — R. Je n'en ai jamais entendu parler.

D. Vous avez voulu initier Sassièr? — R. Je l'ai vu arriver un matin, avec un autre homme ivre comme lui. Je travaillais dans mon atelier; je dis: Voilà des hommes qui devraient aller se coucher. Ils sont restés cinq minutes. Il n'a pas été question de société secrète.

D. Sassièr prétend au contraire que vous avez voulu l'initier? — R. Ce n'est pas lorsqu'il était ivre que je lui aurais adressé une pareille proposition.

M. le président, à Trideau: Vous êtes venu d'avoir distribué des cartes et voulu initier Sassièr; vous l'auriez même frappé parce qu'il résistait à vos sollicitations. — R. Non, monsieur, ce n'est pas vrai.

M. le président à Grudé: Il résulte de plusieurs témoignages que vous avez habituellement excité les ouvriers à faire partie de la société secrète. Notamment, que s'est-il passé dans la forge de la carrière entre vous, Deshaïs, Gadras et Lepage? — R. Ce jour-là on a parlé de la Saint-Barthélémy et des assassinats de cette époque.

D. Oui, en effet, c'est d'une Saint-Barthélémy que vous avez parlé, mais d'une Saint-Barthélémy future. Vous avez dit que ceux qui ne marcheraient pas recevraient un coup de couteau dans la ventre; vous vous êtes vanté d'être déchargé de tous les liens de famille, d'être prêt à abandonner votre famille. Vous avez même dit que vous donneriez bien 50 fr. à celui qui vous débarrasserait de votre femme. — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président, à Moreau: N'avez-vous pas dit qu'avant deux mois l'Empereur serait assassiné, que vous faisiez partie d'une société qui avait des armes et des munitions, que tout était prêt pour une révolution? — R. Non, monsieur.

D. N'êtes-vous pas allé à Nantes? — R. Oui, pour voir ma sœur.

D. À votre retour, n'avez-vous pas parlé de tout ce que vous aviez dit les affiliés de Nantes et de leurs espérances prochaines? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas voulu forcer Garnier à embrasser une pipe représentant un bonnet de la liberté; n'a-t-il pas été obligé de se retirer de votre chambre sur les carrières à cause des propos qu'il entendait et des chuchotements mystérieux entre vous et vos amis, qui l'inquiétaient? — R. Il s'est retiré, je ne sais pourquoi.

D. N'avez-vous pas dit que vous paieriez toutes vos dettes d'un coup? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président, à Couet: Vous connaissez Coquereau? — R. Non.

D. Ne l'avez-vous pas vu le 9 octobre? — R. Si, monsieur.

D. Où? — R. Sur les ponts.

D. Où l'avez-vous mené? — R. Chez son cousin Lambert.

D. De là, qu'êtes-vous devenu? — R. Nous sommes allés nous promener avec mon cousin.

D. Où? — R. Au cabaret de la Chalouère.

D. Quel était l'objet de la conversation? — R. Ils parlaient des tours qu'ils avaient joués au régiment, car ils servaient ensemble.

C'est une version toute nouvelle. — R. J'étais tellement saisi pendant les interrogatoires, que j'ai dit tout ce qu'on a voulu.

de la société secrète? — R. Non, monsieur.

D. Connaissez-vous Fouin? — R. Non, monsieur.

D. A-t-on menacé Coquereau d'un coup de poignard, parce qu'il refusait de faire partie de la société? — R. Non, monsieur.

D. N'êtes-vous pas à dix pas de là? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous reconduit Coquereau? — R. Nous sommes venus ensemble jusqu'à la rue Botanique.

D. Dans le cabaret de la Chalouère, n'avez-vous pas dit qu'il y aurait un bouleversement prochain? — R. Non, monsieur.

M. le président, à Chauvin: Le 9 octobre, vous étiez à la Chalouère, au cabaret avec Coquereau? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous, dans ce cabaret, parlé à un ancien militaire? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous vu Fouin dans ce cabaret? — R. Non.

M. le président, à Fouin: Étiez-vous, le 9 octobre, à la Chalouère, au cabaret? — R. Non.

D. Vous êtes-vous trouvé avec Couët à la Chalouère ce jour-là? — R. Non, monsieur. Jamais je ne suis allé à la Chalouère. J'ai une société où je vais le soir, mais elle est d'un autre côté.

M. le président, à Couet: N'avez-vous pas avoué devant le juge d'instruction que vous étiez coupable, mais que c'était un autre que Fouin qui avait menacé Coquereau d'un coup de couteau le 9 octobre dernier? — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit seulement que, par plaisanterie, j'avais bandé les yeux à Coquereau.

M. le procureur impérial: Vous n'avez pas dit cela. Vous avez avoué, puis vous vous êtes arrêté dans vos aveux.

M. le président à Chauvin: N'avez-vous pas dit à un détenu libéré nommé Ferré d'aller chez la femme Fouin lui dire que son mari n'était pas coupable de la menace d'un coup de couteau à Coquereau; que le témoin était Fouin, dit la Vieillesche? — R. Non, monsieur.

M. le président à Frouin: N'avez-vous pas donné la mission à Ferré? — R. J'ai dit à Ferré d'assurer ma femme que j'étais innocent, mais je n'ai accusé personne. Si j'avais connu le coupable, je l'aurais dit, et je n'aurais pas fait ça.

D. Vous étiez à la réunion du cabaret de la Chalouère le 9 octobre dernier? — R. Non. Lorsqu'on a fait une perquisition chez moi, j'ai été très étonné. Je suis innocent, et j'ai répondu aux questions qu'il me posait. Un peu plus tard on me mit en face d'un homme en me disant: « Le reconnaissez-vous? » Non. — Cet homme prétend qu'il vous reconnaît. — Il se trompe, car je ne l'ai jamais vu.

M. le président, à Taupin: Vous êtes contre-maître de Fleury? — R. Oui.

D. Vous aviez des ouvriers sous votre direction? — R. Oui, monsieur.

D. Une perquisition a été faite à votre domicile; on a trouvé des papiers qui attestent vos opinions exaltées. — R. Oui; c'est possible.

D. N'avez-vous pas proposé à quelques ouvriers de faire partie de la société secrète? — R. Non.

D. Dependait Bizet se plaint d'avoir été l'objet de propositions semblables de votre part? — R. Non, monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas déclaré que tout était disposé pour l'attaque? — R. C'est faux.

D. Lorsque M. Fleury entra dans votre atelier, on abandonna immédiatement la conversation? — R. Non.

D. Vous connaissez Lejeune? — R. Je l'ai vu deux ou trois fois à son retour d'Afrique, et souvent à une société des Carmes, avant sa dissolution.

D. Vous avez reçu la visite de Lejeune dans l'atelier de Fleury? — R. Oui.

D. A-t-il parlé de société secrète? — R.

Le témoin a remarqué des allées et venues, des mots dits à l'oreille par des personnes qu'il connaît très bien... Le procureur impérial : Quels étaient les voyageurs de la société ?

m'a appelé lâche; il a ajouté qu'il connaissait celui qui avait donné le coup de poignard, que ce n'était pas Frouin; mais que tout le reste était vrai... D. Vous êtes allé derrière la Chalouère dans un champ, vous avez vu les affiliés à la société secrète recevoir de nouveaux membres.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne. AudIENCE du 9 mars.

UN POÈTE SOLDAT. — PUBLICATION DES IMPÉRIALES — ARRÊTATION POUR DÉLIT D'INSOUSSION AU RECRUTEMENT.

La loi sur le recrutement de l'armée est inexorable, elle passe son inflexible niveau sur tous les talents, sur toutes les positions sociales; il faut que chacun à vingt ans prenne part à la levée des hommes pour le service militaire.

Léon-Edouard Fantoulier n'ayant pas été heureux au tirage au sort de sa classe, dans le canton d'Eymoutiers, département de la Haute-Vienne, quitta son pays en 1846 et vint à Paris cultiver les arts et suivre le penchant poétique dont la nature l'avait doué.

Le commandant du dépôt du recrutement de la Vienne inscrivit Léon-Edouard Fantoulier sur le contrôle des insoumis de la Haute-Vienne, et déclara contre lui un bulletin signalétique qu'il envoya à la gendarmerie et à la préfecture de police avec l'ordre de rechercher et arrêter ce réfractaire.

Le sieur Pichon, sieur de long à By, commune de Thomy, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente à la Halle de Paris des paniers de fruits présentant un défaut sur le poids annoncé.

Un monsieur tout de noir habillé, les yeux enrichis de superbes lunettes d'or, se présente devant le Tribunal correctionnel accusant bien des choses.

Dubétier : M. Coplu, ici présent, que j'ai fait venir pour vous parler, croit que toute la terre lui appartient, et il met la main sur le bien des autres comme si le notaire lui en avait fait contrat.

Dans les derniers jours de janvier, deux gendarmes se présentent de très grand matin au domicile de l'auteur des Impériales, et en lui exhibant l'ordre du commandant de la Haute-Vienne, lui demandent de justifier de sa libération du service militaire.

M. le président, au prévenu : Vous qui avez de l'instruction, vous ne pouvez ignorer les exigences de la loi du recrutement; est-ce vous-même qui avez pris part au tirage, à l'appel de votre classe ?

accordées à ceux qui étaient portés sur les listes principales furent si nombreuses, que la marée montante s'éleva jusqu'à moi, et m'engloutit le dernier dans ses flots... M. le président : Qu'étes-vous devenu depuis l'appel de votre classe ?

M. le président : Cependant vous ne pouvez ignorer que toutes les réserves ayant été appelées à l'activité, sans exception, vous deviez partir. Il fallait vous renseigner et ne pas rester dans cet état ?

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la prévention. L'organe du ministère public, passant en revue toutes les recherches faites par l'autorité, établit que le jeune soldat Fantoulier est habilement parvenu à se rendre invisible et introuvable, et cela parce qu'il n'a pas de goût pour le service militaire.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, que le prévenu n'est pas coupable d'insoumission, et ordonne qu'il sera mis en liberté.

La classe à laquelle appartient Fantoulier étant libérée, le résultat de la décision du Conseil que ce jeune homme se trouve également libéré de l'obligation du service militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si le prévenu, qui dans l'exercice de ses fonctions s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre l'Etat, peut être poursuivi sans autorisation préalable du Conseil d'Etat.

MM. Lachasse et Ferry ont soutenu l'affirmative, et M. Becker et Loysel la négative.

Le sieur Pichon, sieur de long à By, commune de Thomy, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente à la Halle de Paris des paniers de fruits présentant un défaut sur le poids annoncé.

Un monsieur tout de noir habillé, les yeux enrichis de superbes lunettes d'or, se présente devant le Tribunal correctionnel accusant bien des choses.

Dubétier : M. Coplu, ici présent, que j'ai fait venir pour vous parler, croit que toute la terre lui appartient, et il met la main sur le bien des autres comme si le notaire lui en avait fait contrat.

M. le président : Comment aurait-il enlevé ces objets de chez vous ? Dubétier : Par le moyen d'un commissionnaire qu'il a envoyé à ma femme avec une lettre; ma femme a bourré un matelas de tout ce qu'il y avait de mieux dans le ménage, le commissionnaire est parti; le reste, c'est la concierge qui va vous le dire.

M. le président : Pourquoi ? La concierge : Pensant que celui qui le portait venait de la part de M. Coplu.

M. le président : Qui vous donnait cette idée ? La concierge : De ce que M. Coplu venait journellement voir M<sup>lle</sup> Dubétier quand M. Dubétier y était pas, et que leur âge se rapprochant plus que celui de M. Dubétier, j'ai pensé que M<sup>lle</sup> Dubétier faisait mauvais ménage avec M. Dubétier, par le moyen de M. Coplu.

M. le président : Mais si vous avez arrêté les objets au passage, ils n'ont pas été volés ? La concierge : Oui, mais madame les a fait ressortir à mon insu.

M. le président : Si c'est M<sup>lle</sup> Dubétier qui a fait cela, ce n'est donc pas Coplu qu'on accuse ? La concierge : Puisqu'ils étaient d'amitié ensemble ? Dubétier : D'amitié, n'est pas le mot, madame Honoré; mais je vous excuse, n'ayant pas reçu toute l'éducation que vous êtes susceptible.

La concierge : Vous m'excusez ? Eh bien ! monsieur Dubétier, puisque nous y voilà, vous saurez que M<sup>lle</sup> Dubétier n'a pas tous les torts, et que, si j'avais eu un homme comme vous, j'aurais démissionné comme elle. S'il vous faut des témoins qui parlent mieux que moi, allez les chercher; on pourra dire que c'est de la part d'un maladroït.

D'autres témoins, l'infortuné frotteur n'en a pas à produire, et dans l'impuissance où il est d'appuyer sa colère contre Coplu du moindre témoignage, il entend le Tribunal renvoyer ce jeune homme de la plainte et condamner, lui, Dubétier, frotteur puriste et à lunettes d'or, aux dépens du procès.

rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. Godefroy, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le deuxième Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Bouvin, capitaine au même régiment; M. Reynal, lieutenant au 19<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Brisson, lieutenant au 19<sup>e</sup> régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le Bailly, capitaine au 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a été également nommé juge près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Bouchard, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment de ligne, dont le corps vient de quitter la garnison pour se rendre à l'armée expéditionnaire d'Orient.

Ces mutations dans le personnel de la magistrature militaire ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans la circonscription de la première division militaire.

Le public est appelé à souscrire, au siège de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie.

Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an.

Bourse de Paris du 9 Mars 1854

Table with financial data for Bourse de Paris, including Au comptant, Au terme, and Fonds de la Ville, etc.

A TERME.

Table with financial data for A TERME, including Au comptant, Au terme, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with railway stock prices for various lines like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Chaque nouveau volume des Mémoires du roi Joseph, publiés, annotés et mis en ordre par M. A. Du Cassé, jette une nouvelle lumière sur les événements importants qui signalèrent le commencement de notre siècle; il enrichit les archives de l'histoire de documents jusqu'à ce jour inconnus, et dont la haute portée a été sérieusement appréciée dans les journaux.

L'Académie impériale de Musique donnera ce soir, vendredi, Moïse, si bien chanté par M<sup>lle</sup> Bosio, Obin, Morelli, Chapuis, et le ténor Brignoli.

Demain samedi, au Théâtre impérial Italien, Don Giovanni, par M<sup>lle</sup> Albani, Frezzolini; MM. Morio, Tamburini et Dalle-Aste.

Odeon. — Ce soir, Laferrrière, Tisserant, Kime, M<sup>lle</sup> Grangé, Rogueville dans l'Honneur et l'Argent, dont plus de 130 représentations n'ont pas épuisé le succès.

Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires continue la série de ses représentations. C'est un triomphe général d'auteurs et d'artistes.

Le théâtre impérial du Cirque fait toujours de fort belles recettes avec La Poudre de Perlinpinpin et les 40 chanteurs montagnards. Indépendamment du Drapeau de Wagram, grand drame militaire prêt à passer, on a lu mardi aux artistes un important ouvrage de circonstance, en 18 tableaux, intitulé : Constantinople. Cette pièce va être mise en répétition immédiatement, et l'on peut compter à l'avance sur un immense succès.

Samedi 14 mars, à onze heures du soir, bal paré annuel donné par les dames artistes de l'Académie Impériale de Musique, dans le grand foyer du public, au bénéfice de la caisse de secours et pensions, fondée en 1833. S'adresser, pour les billets de cavalier, au bureau de location.

Jardin d'Hiver. — Dimanche prochain 12 mars, de 2 à 3 heures, grande fête musicale, scènes comiques par MM. Luguet, Brasseur et Michel, du Palais-Royal; Boulton et Colbran, de la Porte-Saint-Martin. Musique militaire du 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui vendredi, soirée parisienne, fête des Comédias.

SPECTACLES DU 10 MARS.

Opéra. — Moïse. Français. — La Joie fait peur, Romulus. Théâtre-Italien. — L'Enfant du Régiment. Opéra-Comique. — La Dame blanche. Odéon. — L'Honneur et l'Argent. Théâtre-Lyrique. — La Poudre de Perlinpinpin. Vaudeville. — Horizons de Cerny, M<sup>lle</sup> les Pirates, Jobin. Variétés. — Carnaval partout, Quatorze dames, Erreurs. Gymnase. — Un Père de famille, la Crise, Petit-Fils. Palais-Royal. — Deux Scélérats, Marquis, Deux papillons. Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires. Ambigu. — L'Enfant du Régiment. Gaîté. — Les Cosaques. Théâtre Impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie. Folies. — Comète, Bolivar, Sauvage. Délassements-Comiques. — Bouton d'or, Orphelines, Carnaval. Beaumarchais. — Les Ecumeurs de mer. Luxembourg. — La Vie au quartier latin. Théâtre de Robert-Houvin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Salle Valentin. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LE CHER

Etudes de M. PELLE, notaire à Bourges, et de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

De MAISONS sises à Bourges, et divers bâtiments, jardins, pièces de terre, vignes et prés, sis à Bourges, à Farges-en-Sépaine, arrondissement de Bourges, et à Chavannes et Celle-Bruère, arrondissement de Saint-Amand (Cher).

L'adjudication aura lieu samedi 18 mars 1854, heure de midi, en l'étude dudit notaire, à Bourges, pour les biens situés à Bourges et à Farges-en-Sépaine.

Table listing land parcels with columns for parcel number, location, and price. Includes entries like 'Premier lot: 20,000 fr.', 'Deuxième lot: 14,000 fr.', etc.

Neuvième lot: 1,000 fr.

Total: 49,700 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. PELLE, notaire à Bourges; 2° A M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 3° A M. Caillet, avoué à Bourges; 4° A M. Le Blanc, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 34 bis. (2231)

FONDS DE COMMERCE

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, et demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 18 mars 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de marchand cordonnier et de fabricant d'instruments de chirurgie, sis à Paris, place de l'École-de-Médecine, 6; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, et le droit à la location verbale des lieux où il s'exerce. — Mise à prix, 3,000 fr. outre les charges. — S'adresser à M. Millet, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du contrat de MM. H. et J. HALPHEN. (2221)

DOMAINE DE MONTAUGER.

Etude de M. L. GUICHARD, avoué à Corbeil. Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 29 mars 1854, à deux heures de relevé, Du DOMAINE DE MONTAUGER, situé communes de Lisses, Villabé et Menecy, canton et arrondissement de Corbeil. Composé d'une maison d'habitation, jardin d'agrément, enclos, terres labourables, vignes, etc., près Tourbeuse. Dans ce domaine a été établie une usine destinée à la carbonisation de la tourbe, qui existe en grande quantité sur les lieux. Contenance, 41 hectares. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUICHARD, avoué poursuivant la vente, à Corbeil, quai de l'Apport-Paris, 19; 2° A M. Delaunay, avoué de la partie saisie, rue des Grandes-Bordes, 10;

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE.

Adjudication le samedi 18 mars 1854, à l'au-

dience des criées du Tribunal séant à Paris, d'une PIÈCE DE TERRE de 6 hectares 53 ares 83 centiares, et d'une autre PIÈCE DE TERRE de 9 ares 83 centiares, situées à Genevilliers, canton de Combevoie, lieu dit la France, en neuf lots, sur des mises à prix s'élevant ensemble à 15,600 fr. et dont plusieurs pourront d'abord être réunis; il y aura ensuite réunion des neuf lots. Voir le plan annexé au cahier des charges. S'adresser à M. MERCIER, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 67. (2189)

3° A M. Plou, notaire, rue des Petites-Bordes, 9; 4° A M. Devaux, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. (2232)

Compagnie des chemins de fer de DIEPPE ET DE FÉCAMP.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 38 des statuts, aura lieu le samedi 8 avril 1854, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue d'Amsterdam, 41, à Paris.

Les actionnaires, propriétaires de 20 actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désirent assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie, avant le 25 mars courant, de dix heures à huit heures, pour retirer leur carte d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou en déposant les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs sont délégués au siège de la Compagnie.

LA CONCORDE.

MM. les actionnaires de la Concorde, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, sont prévenus que le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale annuelle pour le mardi 11 avril prochain, à onze heures du matin, au siège de la Compagnie, boulevard des Italiens, 4. (11787)

MM. les actionnaires de la compagnie de la honte... MM. A.-J. Stern et C., boulevard Poissonnière, 23, tion de leurs titres. (11785)

LES CRÉANCIERS de feu JAMES SWANN américain, sont invités à venir des pièces qui les intéressent chez M. Crémère, avoué, rue du 21 Juillet, 3. (11672)

GRATIS Procure le domestique PÉRARO Cabinet spécial pour la vente des fonds de commerce. (11732)

EAU LUSTRALE pour la toilette des yeux, les embellit et empêche de tomber, en prévient et retarde le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; six flacons, 15 fr. — T. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20. (11771)

HYDROCLYSE pour l'usage externe. Injet-jet en continu. Fonctionne d'une manière parfaite. Seul usage des An. maison A. PETIT, inv. des Glycops, r. de la Chapelle. (11748)

PERROTIN, édité des OEVRES DE BÉRANGER, des VIERGES DE RAPHAEL, de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHEON, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

EN VENTE LE 6° VOLUME DES MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE

DU

ROUSSEAU

Publiés, annotés et mis en ordre par A. DU CASSE, aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de HUIT CENTES LETTRES inédites de Napoléon, de DOUZE CENTES du feu roi Joseph, et de CINQ à SIX CENTES des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire.

Les Mémoires du roi Joseph formeront 8 forts volumes in-8°. Il paraît un volume par mois. Six volumes sont en vente.—Prix de chaque volume : 6 fr.

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et C°, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemire français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'EMPEREUR et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'IMPÉRATRICE. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. — ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place publique de Belleville. Le 12 mars. Consistant en comptoirs, tables, ustensiles de boulanger, etc. (2233)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison HERBERT et GREGOIRE, entre M. Louis Herbert, chimiste, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 38, et M. Auguste GREGOIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 10.

Qu'objets de cette société est l'usage de divers brevets d'invention s. g. d. g.

Que sa durée est de vingt-quatre ans, à compter du jour de son inscription au vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre au trentième et dixième de la société de Géographie universelle, demeurant à Paris, rue Richer, 35; M. Nicolas BESCHERELLE, bibliothécaire au Louvre, demeurant à Paris, rue de Navarin, 27, et M. Pierre-Achille LEVY-MARIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 50, ont déclaré dissoudre la société ayant pour objet la publication du Grand Dictionnaire de Géographie universelle, sous la raison CODET fils et C°, fondée par acte sous seings privés, en date du treize septembre mil huit cent cinquante-trois, et enregistré le douze octobre mil huit cent cinquante-trois.

Que le liquidateur de ladite société, dont le siège était à Paris, place de la Bourse, 4. (869)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée, entre Paris, rue Coqueu, 20, d'une pension bourgeoise; que la durée de la société est fixée à neuf années et sept mois, qui ont commencé à courir du 25 février mars mil huit cent cinquante-quatre pour finir au premier octobre mil huit cent soixante-trois.

Qu'aux termes de la présente société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

Qu'au cas de dissolution de la société, les souscripteurs se sont engagés à verser, à la somme de dix mille francs, en quatre versements de deux mille cinq cents francs chacun, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, à la somme de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, et de six mille francs, par anticipation, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six.

est formée pour une durée de dix années, à partir du premier mars courant, entre M. Ernest DECKER, tailleur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 2, et M. Henry SCHLICHTING, comptable, demeurant rue Trévillot, 3, pour l'exploitation d'un fonds de tailleur d'habit, sis à Paris, rue du Hasard, 6. La raison et la signature sociales seront DECKER et C°.

L'apport de M. Decker consiste dans son industrie, celui de M. Henry Schlichting en une somme de dix mille francs espèces.

Les deux associés gèreront et administreront ensemble, et chacun aura la signature sociale, mais dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société sous peine de nullité.

Pour extrait: Henry SCHLICHTING. (868)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Emile CODET fils, ex-gérant de la société du Grand Dictionnaire de Géographie universelle, demeurant à Paris, rue Richer, 35; M. Nicolas BESCHERELLE, bibliothécaire au Louvre, demeurant à Paris, rue de Navarin, 27, et M. Pierre-Achille LEVY-MARIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 50, ont déclaré dissoudre la société ayant pour objet la publication du Grand Dictionnaire de Géographie universelle, sous la raison CODET fils et C°, fondée par acte sous seings privés, en date du treize septembre mil huit cent cinquante-trois, et enregistré le douze octobre mil huit cent cinquante-trois.

M. Jean-Clement LAMBERT a été nommé liquidateur de ladite société, dont le siège était à Paris, place de la Bourse, 4. (869)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept mars mil huit cent cinquante-quatre, portant mention: Enregistré à Paris le sept mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 57, case 2, reçu six francs soixante-dix centimes, signé Pommeville.

Fait triple entre Charles-Auguste GUARD, Georges-Victor LOTS et Jules-François MAILLARD, tous trois demeurant à Paris, rue des Tournelles, 50.

Il appert ce qui suit: A partir dudit jour sept mars mil huit cent cinquante-quatre, M. Lods cesse de faire partie de la société en nom collectif formée entre lui et MM. Guard et Maillard, pour l'exploitation d'une maison de quincaillerie et articles de Paris, sous la raison sociale: HUARD, LOTS et MAILLARD, par acte sous seings privés, en date du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention: Enregistré à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-trois, folio 159, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, signé le receveur.

Ladite société continue d'exister entre MM. Guard et Maillard, sous la raison sociale: HUARD et MAILLARD.

Le siège de la société, qui est à Paris, rue des Tournelles, 50, ne sera pas changé.

Il n'est pas autrement innové à l'acte dudit jour premier novembre mil huit cent cinquante-trois, qui est conservé son plein et entier effet entre MM. Guard et Maillard.

Pour extrait: HUARD, MAILLARD, LOTS. (8674)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

P'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six février

mil huit cent cinquante-quatre, enregistré vingt-huit du même mois par Pommeville, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Ledit acte fait: Entre M. Gabriel-Charles PORQUET, agent de change, demeurant à Paris, rue Laflotte 11, d'une part; Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part;

Il appert: Qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris dont le sieur Porquet est titulaire.

Que ledit sieur Porquet est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires.

La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue de Clichy, 48, est fixée à huit années, qui ont commencé le huit mars mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le huit mars mil huit cent soixante-deux.

Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de un million cinq cent mille francs, auquel il a été concouru, savoir: Par le gérant pour trois quinzièmes, et demi, soit trois cent cinquante mille francs, et 350,000 francs; Et par les commanditaires pour onze quinzièmes et demi, soit onze cent cinquante mille francs, et 1,150,000 francs. Total égal, 1,500,000 francs.

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement, les fonds de caisse et la répartition sur la caisse commune de la compagnie.

Pour extrait: BEAUVOIS. (8672)

D'un acte sous seings privés, fait double à Marseille le vingt-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatre mars, folio 45, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes, entre M. Roullet de Francieu, directeur de la Générale, compagnie d'assurances à primes fixes contre la mortalité des bestiaux, rue Sylvestre, 104, à Marseille.

Et M. Hubert BASSE, directeur de l'Agriculture, compagnie d'assurances à primes fixes contre la mortalité des bestiaux, rue Saint-Marc, 14, à Paris.

Il a été extrait ce qui suit: M. Roullet de Francieu, en vertu de l'autorisation à lui conférée, déclare dans son nom qu'un des actionnaires a adhéré aux statuts de la compagnie l'Agriculture qui, à l'avenir, régiront les actions des deux compagnies sous les modifications apportées de la réunion autorisée et de la liquidation des pouvoirs, donnés à M. Roullet de Francieu.

L'Agriculture prend le titre de l'Agriculture et la Générale primes fixes contre la mortalité des bestiaux.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. M. Dujeur MAUNY, négociant, ayant

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, revue par l'Auteur, 36 volumes in-8° écarté, publiés en 144 livraisons à 25 c., contenant les dix Chansons nouvelles, les 53 grav. sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Delacroix, de Lemoy, Grenier, Paquet, Pennington, Ralliet, Sandoz etc., auxquelles ont été ajoutées 80 grav. sur bois, d'après Grandville et Rafllet; la musique de 300 airs anciens et modernes. — Le Fac-simile de deux lettres de Béranger. L'ouvrage est complet. Prix: 36 fr. par M. DE VAULABELLE. 7 volumes in-8°. Le septième et dernier est en vente. — Prix de chaque volume: 3 fr. L'ouvrage complet: 94 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JACQUES I<sup>er</sup> par T. B. MAGAULAY, traduit de l'anglais par le baron J. DE PEYRONNET. 2 vol. in-8°. Prix de l'ouvrage: 10 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS DEPUIS LA RESTAURATION DE NAPOLÉON I<sup>er</sup> par M. DE VAULABELLE. 7 volumes in-8°. Le septième et dernier est en vente. — Prix de chaque volume: 3 fr. L'ouvrage complet: 94 fr.

L'EMPEREUR ET LA GARDE IMPÉRIALE par M. DE VAULABELLE. 7 volumes in-8°. Le septième et dernier est en vente. — Prix de chaque volume: 3 fr. L'ouvrage complet: 94 fr.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 11447 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAUNY (Louis-Emile Alfred), néz. en hules, rue de Braque, 7; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde de la faillite (N° 11447 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DANTEU